

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2057

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 9

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les personnes de son choix, notamment son médecin traitant, peuvent être présentes lors de l'administration de la substance létale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'emploi des termes « être accompagnée » interroge. L'accompagnement semble revêtir un sens précis dans ce projet de loi, il vaut mieux ici faire mention de la présence des personnes aux côtés du patient, qu'il choisit, au moment de l'administration.

L'Ordre des médecins estime que le médecin qui n'aurait pas fait valoir sa clause de conscience pourrait rester présent auprès de son patient jusqu'à ses derniers instants.